



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n° 2012/BPUP/080 portant déclaration d'existence, classement  
et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue des  
Moutiers-en-Retz sur la commune des Moutiers-en-Retz

### LE PREFET DE REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 562-8-1, R. 214-112 à R. 214-151 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU les éléments de connaissance sur la digue des Moutiers-en-Retz contenus dans le dossier de déclaration d'existence au titre de l'article L.214-6-III du code de l'environnement, déposé le 03/02/2012 ;

VU l'avis de la DREAL en charge du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 05/03/2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 avril 2012 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de la digue des Moutiers-en-Retz n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par courrier en date du 7 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage construit avant 1992 est autorisé au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques au bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage et notamment sa hauteur moyenne supérieure à 2m et la capacité d'hébergement de 800 personnes environ dans la zone protégée par la digue ;

## A R R E T E :

### Titre I – CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

#### Article 1 : Classement de l'ouvrage

La digue des Moutiers-en-Retz d'une longueur totale de 5,5 km, protège le bourg des Moutiers-en-Retz et se prolonge jusqu'au Port du Collet, protégeant la partie Nord des marais Bretons (marais de Lyarne) ; elle relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.6.0, régime de l'autorisation, et de la classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

Elle est composée des tronçons suivants :

Nom du tronçon	Gestionnaire	Longueur	Coordonnées amont Lambert 93		Coordonnées aval Lambert 93		Caractéristiques
Perré des Plantes Débarquées	Commune des Moutiers	682	319269	6675267	319757	6674813	Hauteur de l'ouvrage : 2,5m
Perré de L'Ermitage	Commune des Moutiers	235	319757	6674813	319948	6674680	
Perré des Frêches	Commune des Moutiers	284	319948	6674680	320211	6674590	
Perré du Pré Vincent	Commune des Moutiers	75	320211	6674590	320256	6674530	
Perré du Pré Vincent au Bd de l'Océan	Commune des Moutiers	136	320256	6674530	320344	6674429	Population protégée : 800 personnes
Perré du bd de l'Océan	Commune des Moutiers	385	320344	6674429	320559	6674116	
Perré du Coef Barraut	Commune des Moutiers	344	320559	6674116	320688	6673842	
Digue de Mincelles renforcée	Commune des Moutiers	459	320688	6673842	320916	6673460	
Digue de Mincelles à Lyarne	Commune des Moutiers	626	320916	6673460	321096	6672864	
Dune de Lyarne au collet	Commune des Moutiers	2280	321096	6672864	321770	6670761	

Par ailleurs, l'objet du présent arrêté relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.2.6.0	Digue de protection contre les inondations et submersions (classe C)	autorisation

## **Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le gestionnaire de la digue des Moutiers-en-Retz la rend conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R 214-117, R 214-122 à R 214-124, R 214-126 à 145 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 ; pour ce faire, le gestionnaire :

- surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances ;
- constitue avant le 31/12/2012, et tient à jour, le dossier de l'ouvrage prévu à l'article R. 214-22 du code de l'environnement, comprenant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue ; ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à disposition du service chargé du contrôle ;
- transmet au service chargé du contrôle le listing des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, avant le 31 décembre 2012 puis à chaque mise à jour ;
- transmet au préfet pour approbation les consignes écrites avant le 31/12/2012, puis à chaque mise à jour ;
- transmet au préfet le rapport de surveillance prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 31/12/2012, puis tous les 5 ans ;
- transmet au préfet le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R. 214-123 avant le 31/12/2012, puis tous les 2 ans.

Le diagnostic initial de sûreté prévu aux articles 16 du décret du 11 décembre 2007 et 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à transmettre au préfet avant le 31/12/2012.

Une étude de dangers, telle que prévue à l'article R. 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est à réaliser, par un organisme agréé, et à transmettre au préfet avant le 31/12/2014. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée.

Le gestionnaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

## Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 4 – Accidents et incidents**

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 5 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité**

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de La Loire (DREAL), contrôlent les documents et résultats listés à l'article 3 ; ceux-ci leur sont expédiés en deux exemplaires par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins de la DDTM, et directement à la DREAL en cas d'urgence.

Le titulaire doit permettre aux agents de la DDTM chargés de la police l'eau et des milieux aquatiques et à ceux de la DREAL chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés aux articles 2 et 3 : ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

#### **Article 6 – Durée , révocation et transmission de l'autorisation**

L'autorisation a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire des Moutiers-en-Retz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du schéma

d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marais Breton et Baie de Bourgneuf pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une durée d'au moins 12 mois.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse de l'administration dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et des articles R.421-2 et R.421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement,
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.


L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire des Moutiers-en-Retz, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nantes, le **15 JUIN 2012**

**Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département**



**Pierre STUSSI**